

[lisulf.html\\_SF046](#) SF03x

précédent [SF045](#)

suivant sera SF047

# Science et Francophonie

Février 2016 046

Paraissant le 1er février 2016

Version du 10II2016.

Rédacteur en chef Pierre Demers. Science et Francophonie paraît en ligne.

Dépôt légal volontaire à la BaNQ.

Paraît sous l'autorité de la LISULF. Ligue Internationale des Scientifiques pour l'Usage de la Langue Française.

[Référence ARC.](#)

LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

Enregistrée 1981-01-01 MONTREAL QC

Buts: Promotion de l'usage de la langue française dans les publications scientifiques et autrement et de l'accès du Québec à l'indépendance.

Responsables:

Pierre Demers, Président,

André Lépine, Trésorier,

René-Marcel Sauvé, Secrétaire,

Hélène Trudeau, Conseillère et Correctrice,

Yves Saint-Denis, Conseiller,

Yvan Cozic, Conseiller.

INSN.0825.9879. Éditions Pierre Demers PPD.

**Science et Francophonie. Contenu du No 046, février 2016**

## Février 2016 046

**Convocation Directoire du 12II2016.**

**\*Ordre du jour 12II2016.**

Pierre Demers

L'ARC domine nos préoccupations. PV des 14IX2015, 22V2015 et 26II2015.

Suivi, en 2015, de la visite de l'ARC le 27VIII2014.

**\*\*L'ARC vérifie les livres de la LISULF.**

Mario Savard.

Avis d'intention de révoquer.

**\*\*\*L'enregistrement LISULF.**

Cathy Hawara, ARC.

La langue française.

Organisations de bienfaisance enregistrées..

**\*\*\*\*Activités politiques.**

Diane Lebouthillier...

...les encourage.

Notre Président Pierre Demers.  
\*\*\*\*\***Appauvrissement.**

Pierre Demers.  
En liaison avec l'ARC.

Chronique LISULF des Prix du Québec. No 7. Prix du Québec scientifiques en français.  
\*\*\*\*\* \*à Madame Dominique Anglade, Ministre responsable des Prix du Québec  
scientifiques.

de Pierre Demers, président de la Ligue Internationale des Scientifiques pour l'Usage de la Langue Française.

Lettre ouverte expédiée par courriel le 9II2016.

À l'ARC, Direction des organismes de bienfaisance.

\*\*\*\*\* \*\*D'autres organismes ayant les mêmes buts ... L'Idée Fédérale.

Pierre Demers.

...que la LISULF? Lettre ouverte expédiée par courriel le 6II2016.

\*\*\*\*\* \*\*\***Votre cotisation 2016.**

- 30 - -----O-----

-----O-----

Convocation Directoire du 12II2016.

## **\*Ordre du jour 12II2016.**

**Pierre Demers**

**L'ARC domine nos préoccupations. PV des 14IX2015, 22V2015 et 26II2015.**

Le Directoire élargi: helene\_1@sympatico.ca, pierre.demers@lisulf.quebec, cobras@cooptel.qc.ca,  
Rocheborelle@gmail.com, jrmsau@videotron.ca, lerouxdemers@gmail.com, josefinasapinny@gmail.com,  
patrickdemers100@hotmail.com, saintdenis@sympatico.ca,

Hélène Trudeau et René-Marcel Sauvé se préparent à subir des chirurgies et ne pourront être présents. Nous leur souhaitons bon succès. et nous procéderons en tenant compte de leurs remarques.

Les membres du Directoire sont convoqués 15h, vendredi 12II2016 au siège social 1200 Latour.

René-Marcel Sauvé 514 813 6391 jrmsau@videotron.ca .

Hélène Trudeau 450 659 3415 helene\_1@sympatico.ca,

Pierre Demers 514 747 2308 pierre.demers@lisulf.quebec,

Yvon Cozic 1 450 535 6536 cobras@cooptel.qc.ca,

André Lépine 514 728 6424 Rocheborelle@gmail.com, Trésorier,

René-Marcel Sauvé 514 813 6391 jrmsau@videotron.ca,

Yves Sant-Denis 1613 632 7576 saintdenis@sympatico.ca,

et Thierry Leroux-Demers 514 502 0787 lerouxdemers@gmail.com, Assistant Trésorier

et Joël Demers 438 777 7506 josefinasapinny@gmail.com,

et Patrick Demers 514 967 0035 patrickdemers100@hotmail.com

1. ARC Agence du Revenu du Canada. La LISULF. Réfs 1, 2, 3.

2. PPF. Le mercredi 23 mars PPF Place Pasteur devant l'UQAM midi puis ralliement tasse de café à la Maison Duvernay 28 rue Sherbrooke ouest 13h à 14h. Collaboration SSJBM et Comité Pierre-Demers. pour notre activité PPF, il faut appeler pour réserver : 514 843-8851.

3. Thierry Leroux-Demers, Asistant-Trésorier, Patrick Demers, Informaticien en résidence.

4. Le Conseil ou Directoire est ainsi, membres de la LISULF, Responsables:

Pierre Demers, Président,

André Lépine, Trésorier,

René-Marcel Sauvé, Secrétaire,

Hélène Trudeau, Conseillère et Correctrice,

Yves Saint-Denis, Conseiller,

Yvan Cozic, Conseiller.

==

Auxiliaires, contributeurs:

Patrick Demers, Informaticien en résidence, aidant naturel de Pierre Demers 101 ans.

Thierry Leroux-Demers, Assistant-Trésorier.

==

Correspondants:

Maxime Laporte, SSJBM et Comité Pierre-Demers,

Joël Demers, Comité Pierre-Demers,

Albert Salon, ALF, France,

Léon Woué, CMV, Belgique.

5. Rapport du Trésorier. Appel de cotisations 2016. Déjà 6 cotisations reçues, 3 de 101 \$.

6. Autres points contenus dans ce numéro SF046: 2 Lettres ouvertes, Anglade et Kathy Hawara. Les réponses s'il en est.

7. PV de la réunion précédente, tenue le 14IX 2015.  
enregistré vidéo

8. PV de la réunion tenue le vendredi 22V2015, par René Marcel Sauvé Secrétaire.

LISULF

Procès-Verbal de la réunion du 22 Mai 2015

Présents

Pierre Demers  
Yves Saint-Denis

Maurice Day  
Hélène Trudeau  
René Marcel Sauvé

La réunion est ouverte à 15h00.

1. Lecture et adoption du Procès-verbal de la réunion précédente.
2. Question des prix accordés aux scientifiques. Le Nobel n'existe plus\*. Le 12 janvier prochain, ce sera fini. Commentaires. Il faudra que ce soit le Québec qui accorde ces prix. Le sujet doit être poursuivi. Il faut communiquer avec la presse et adresser une proposition à l'Assemblée Nationale.
3. Discussions à bâtons rompus.
4. La réunion est close à 1700h.

René Marcel Sauvé, secrétaire

a/s PiD

5. Victoria: réduire l'usage de ce prénom dans l'affiche public.

6. Présences: Ajouter

Yvon Cozic, artiste des arts plastiques en association avec Monic Brassard,  
450 333 7767 cobras@cooptel.qc.ca, 450 533 6536 à Ste-Anne-de-la-Rochelle.  
et

André Lépine, musicien compositeur, pianiste et acordeur de pianos. Il est nommé Trésorier.  
514 728 6424 rocheborelle@mail.com

\*?

Pour l'ODJ du 14IX2015"

+Le Québec pourrait ajouter aux Prix du Québec scientifiques existants, des PdQSF universels scientifiques en français bien dotés.

++Grâce à la dette de l'Ontario enfin réglée. Réf. Richard Le Hir Vigile.

9. La réunion précédente fut tenue le jeudi 26II2015. 5 présences,

## Références.

Réf. 1. [lisulf.quebec/SF037.htm](http://lisulf.quebec/SF037.htm)

Le 27VIII2014

L'ARC Agence du Revenu du Canada s'annonce: une vérification des livres de la LISULF. (Et de ceux de son président Pierre Demers 1914).\*\*\*\*\* \*\*L'ARC visitera le siège social de la LISULF, 1200 Latour à Saint-Laurent, le 27VIII2014 - Le contexte. Mario Savard, Pierre Demers.

Réf. 2. Article ci-dessous. \*\*

[lisulf.quebec/SF046.htm](http://lisulf.quebec/SF046.htm)

Suivi, en 2015, de la visite de l'ARC le 27VIII2014.\*\*L'ARC vérifie les livres de la LISULF.Mario Savard.

Réf. 3. Article ci-dessous

[lisulf.quebec/SF046.htm](http://lisulf.quebec/SF046.htm)

Prix du Québec scientifiques en français,\*\*\*\*\* \*à Madame Dominique Anglade, Ministre responsable des Prix du Québec scientifiques.de Pierre Demers, président de la Ligue Internationale pour l'Usage de la Langue Française. Lettre ouverte.

Réf. 4. Article ci-dessous

[lisulf.quebec/SF046.htm](http://lisulf.quebec/SF046.htm)

À l'ARC, Direction des organismes de bienfaisance.\*\*\*\*\* \*\*D'autres organismes ayant les mêmes buts ...Pierre Demers....que la LISULF? Lettre ouverte.

- 30 - - - - - O - - - - -

- - - - - O - - - - -

Suivi, en 2015, de la visite de l'ARC le 27VIII2014.

## **\*\*L'ARC vérifie les livres de la LISULF. Mario Savard.**

	AGENCE DU REVENU DU CANADA	CANADA REVENUE AGENCY	30 VIII 2015
Le 7 août 2015			<b>COURRIER RECOMMANDÉ</b>
Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française 1200 rue Latour Saint-Laurent QC H4L 4S4			NE : 888495041RR0001 N° de dossier : 0600643
Attention : Monsieur Pierre Demers			
<b>Sujet : Vérification de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française</b>			
Monsieur			
La présente lettre fait suite à la vérification des registres comptables de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (l'Organisme) effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification portait sur les activités de l'Organisme pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 <sup>1</sup> .			
Les résultats de cette vérification indiquent que l'Organisme ne semble pas respecter certaines dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> <sup>2</sup> (la Loi) et/ou de son Règlement <sup>3</sup> . L'ARC a cerné des éléments d'observation précis par rapport aux dispositions de la Loi et/ou de son Règlement, qui sont les suivants :			
ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION			
	Sujet	Référence	
1.	Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même : a) Conduite d'activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance b) Conduite d'activités politiques dépassant la limite permise / Conduite d'activités politiques partisans interdites c) Dons à des donateurs non reconnus	149.1(1) et (6.2), 168(1)b)	
2.	Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance : fin politique non déclarée	149.1(1) et (6.2), 168(1)b)	
3.	Défaut de délivrer des reçus de dons adéquats : Délivrance de reçus officiels de dons non conformes à la Loi et à son Règlement	Règlement 3500 168(1)d), 188.1(7)	
<sup>1</sup> La vérification comprenait une enquête sur tous les aspects des activités de l'Organisme. Les activités menées par la suite peuvent également avoir été prises en considération pour évaluer l'observation juridique continue et actuelle. <sup>2</sup> LRC 1985, c 1 (5 <sup>e</sup> supp). <sup>3</sup> Règlement de l'impôt sur le revenu, CRC, c 945.			

4.	Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit	149.1(14), 168(1)c)
5.	Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats	230(2), 168(1)e)

La présente lettre décrit les éléments d'observation précis relevés dans la mesure où ils sont liés aux exigences législatives et de la common law qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés, et donne à l'Organisme la possibilité de présenter des observations ou des renseignements supplémentaires. En tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, l'Organisme doit respecter toutes les exigences législatives et de la common law de façon continue – à défaut de quoi son statut d'organisme de bienfaisance enregistré pourrait être révoqué tel qu'il est décrit à l'article 168 de la Loi. Chaque élément d'observation décrit dans la présente lettre constitue un motif de révocation.

#### **Principes juridiques généraux**

Pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de réaliser ces fins<sup>4</sup>. Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit s'insérer à une ou à plusieurs des quatre catégories suivantes de bienfaisance<sup>5</sup> et conférer un bienfait d'intérêt public :

- soulagement de la pauvreté (première catégorie);
- promotion de l'éducation (deuxième catégorie);
- promotion de la religion (troisième catégorie);
- certaines autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance (quatrième catégorie).

<sup>4</sup> Consultez le paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui exige qu'une œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources à des « activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même », sauf dans la mesure où une activité est visée par les exemptions précises énoncées aux paragraphes 149.1(5.1) ou (5.2) de la Loi relativement à des activités politiques et dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRR*, [1999] 1 SCR 10 aux para 155-159 [Vancouver Society]. Un organisme de bienfaisance enregistré peut également consacrer des ressources à des activités qui, bien qu'elles ne relèvent pas elles-mêmes de la bienfaisance, sont nécessaires afin d'accomplir leurs objectifs de bienfaisance (comme les dépenses liées à des activités de financement et à l'administration). Cependant, toutes les ressources qui sont consacrées à ces activités doivent respecter les paramètres juridiques acceptables et les activités connexes ne doivent pas devenir des fins en elles-mêmes.

<sup>5</sup> La Loi ne définit pas ce qu'est un organisme de bienfaisance et ce qui relève de la bienfaisance. L'exception se trouve au paragraphe 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ». En conséquence, l'ARC doit se fier à la définition en common law, qui établit quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins ou d'objets de bienfaisance ont été décrites par Lord Macnaghten dans l'affaire *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel*, [1891] AC 531 (PC) [Pemsel]. L'approche de classification a été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guaranty Trust Co of Canada v MNR*, [1967] SCR 133, et confirmée dans l'affaire *Vancouver Society*, précitée, note 4.

L'exigence du bienfait d'intérêt public comporte un test à deux volets :

- La première partie du test exige la prestation d'un **bienfait** qui doit être reconnaissable, susceptible d'être démontré et utile sur le plan social. Pour être un bienfait reconnaissable que l'on peut démontrer, il doit généralement être tangible ou objectivement mesurable. Les bienfaits qui ne sont pas tangibles ou objectivement mesurables doivent avoir une valeur ou être approuvés par l'interprétation commune d'une opinion éclairée pour le moment<sup>6</sup>. Dans la plupart des cas, le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la façon dont la fin sera atteinte et des activités qui seront menées pour faire avancer la fin, et raisonnablement réalisable dans les circonstances<sup>7</sup>. On ne peut pas dire d'une attente ou d'une possibilité présumée de gain qui est vague, indescriptible ou incertaine, ou dont il est impossible de faire la preuve qu'elle offre un avantage qui relève de la bienfaisance<sup>8</sup>.
- La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au **public** ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :
  - avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;
  - conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle<sup>9</sup>.

Les fins de bienfaisance de certains organismes peuvent permettre de conférer un bénéfice au public tout en produisant un effet négatif. En pareil cas, le bienfait d'intérêt public qui découle de la fin de bienfaisance est généralement évalué par rapport au tort que l'activité proposée peut aussi causer<sup>10</sup>. Pour déterminer s'il s'agit d'une fin de bienfaisance, on s'assure qu'elle procure un bénéfice conféré net important.

<sup>6</sup> Consultez généralement *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 41, juge Gonthier, dissident; *Gilmour v Coats et al.*, [1949] 1 All ER 848 [Gilmour]; *National Anti-Vivisection Society v IRC*, [1947] 2 All ER 217 à la p 224 (HL), juge Wright [*National Anti-Vivisection Society*].

<sup>7</sup> Consultez par exemple *In re Grove-Grady*, [1929] 1 Ch 557 aux pp 573-574; *Flowden v Lawrence*, [1929] 1 ch 557 à la p 588, juge Russell; *National Anti-Vivisection*, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *IRC v Oldham Training and Enterprise Council*, [1996] BTC 539 [Oldham]; *Femsel*, précité, note 5 à la p 583.

<sup>8</sup> Consultez *National Anti-Vivisection Society*, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *In re Shaw decd*, [1967] 1 WLR 729; *Gilmour*, précité, note 6 aux pp 446-447, juge Simonds.

<sup>9</sup> Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, *Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public*.

<sup>10</sup> Voir *National Anti-Vivisection Society*, p. 42

La question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être déterminée uniquement en faisant référence à ses fins énoncées, mais il faut aussi tenir compte des activités entreprises actuellement par l'organisme. Dans l'arrêt *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN*, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

Mais l'examen ne peut prendre fin ici. Dans *Guaranty Trust*, précité, à la p. 144, notre Cour a dit être d'avis que la question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être tranchée en se référant seulement aux fins et objets pour lesquels il a été établi à l'origine. Il faut également prendre en compte les activités exercées par l'organisme au moment de l'examen afin de voir si celui-ci n'a pas, depuis sa constitution, adopté d'autres fins. En d'autres mots, comme a dit lord Denning dans l'arrêt *Institution of Mechanical Engineers c. Cane*, [1961] A.C. 696 (H.L.), à la p. 723, la véritable question est la suivante: [Traduction] "à quelles fins l'association est-elle constituée à ce moment-ci?"<sup>11</sup>

Une activité de bienfaisance est une activité qui réalise directement à une fin de bienfaisance – qui exige une relation et un lien clairs entre l'activité et la fin qu'elle prétend faire avancer. Si une activité est, ou devient, un accent important d'un organisme, il est possible que cette activité ne contribue plus à la réalisation de la fin énoncée. Au lieu de cela, l'activité peut contribuer à réaliser une fin distincte ou parallèle, voire en constituer une. Un organisme ayant une fin parallèle qui ne relève pas de la bienfaisance n'est pas admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi.

Pour se conformer à l'exigence selon laquelle elle doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même, un organisme de bienfaisance enregistré peut uniquement utiliser ses ressources (fonds, personnel et/ou biens) des deux façons suivantes :

- pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même – pour les activités que l'organisme de bienfaisance mène lui-même sous sa supervision, sa direction et son contrôle continus;
- pour faire des dons à des « donateurs reconnus », au sens de la Loi<sup>12</sup>.

Les activités de bienfaisances d'un organisme de bienfaisance peuvent être menées par ses administrateurs, ses employés ou ses bénévoles, ou par l'entremise d'intermédiaires (une personne ou un donateur non reconnu distinct de l'organisme de bienfaisance, mais avec qui l'organisme de bienfaisance travaille ou par l'intermédiaire

<sup>11</sup> *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 194. Consultez aussi *AYSA Amateur Youth Soccer Association c Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42 au para 42, [2007] 3 RCS 217.

<sup>12</sup> Par « donateur reconnu », on entend un donateur décrit dans l'un des alinéas 110.1(1)a) et b) et aux définitions des termes « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » à l'article 118.1. En application de l'alinéa 149.1(5)b), une œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène par elle-même dans la mesure où, au cours d'une année d'imposition donnée, elle verse au plus 50 % de son revenu pour cette année à des donateurs reconnus.

duquel il agit, comme un représentant, un entrepreneur ou un partenaire). S'il agit par l'entremise d'un intermédiaire, l'organisme de bienfaisance doit établir que l'activité à mener contribuera à réaliser ses fins de bienfaisance et qu'il maintient une direction et un contrôle continus sur l'activité et sur l'utilisation des ressources qu'il offre à son intermédiaire pour mener l'activité en son nom<sup>13</sup>.

Même s'il n'existe aucune exigence juridique pour ce faire et que le même résultat peut être atteint par l'intermédiaire d'autres arrangements ou moyens, la conclusion d'un accord écrit peut être une façon efficace de respecter le critère lié aux activités menées par l'organisme lui-même. Toutefois, l'existence d'un accord ne suffit pas pour prouver qu'un organisme de bienfaisance répond au critère des « activités qu'il mène lui-même ». L'organisme doit être en mesure de démontrer que les modalités établissent une relation réelle, continue et active avec l'intermédiaire<sup>14</sup>, et qu'elles sont réellement mises en œuvre. Un organisme de bienfaisance doit consigner toutes les mesures prises pour exercer la direction et le contrôle dans le cadre de la tenue de ses registres comptables pour permettre à l'ARC de vérifier que les fonds de l'organisme de bienfaisance ont été consacrés dans le cadre des activités qu'il mène lui-même. Bien que la nature et l'étendue de la direction et du contrôle requis puissent varier selon l'activité et les circonstances particulières, l'absence d'une direction et d'un contrôle appropriés indique qu'un organisme fournit des ressources à un donataire non reconnu en contravention de la Loi.

#### **Activités visant la promotion de l'éducation**

La promotion de l'éducation dans la deuxième catégorie de fins de bienfaisance désigne former l'esprit, parfaire les connaissances ou les habiletés du bénéficiaire, rehausser le goût artistique de la collectivité ou améliorer une branche utile du savoir humain par la recherche. Pour faire la promotion de l'éducation, une activité doit être suffisamment structurée. Pour être suffisamment structurée, l'activité doit comporter un élément d'enseignement ou d'apprentissage, et des efforts légitimes et ciblés pour instruire. L'énoncé suivant tiré de l'arrêt *Vancouver Society*<sup>15</sup> résume les directives de la Cour à cet égard :

Dans la mesure où l'information ou la formation est donnée d'une manière structurée et dans une fin véritablement éducative -- c'est-à-dire l'amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires -- et non seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée, l'information ou la formation peut à bon droit être considérée comme relevant de la promotion de l'éducation. (au para 169)

<sup>13</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez les Lignes directrices CG-002, *Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada* et les lignes directrices CG-004, *Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada* de l'ARC.

<sup>14</sup> Consultez notamment *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada*, 2002 CAF 72 au para 30, [2002] ACF n°315 [Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation].

<sup>15</sup> Précité, note 4.

J'estime que le critère minimal qui doit être respecté pour qu'une activité puisse être qualifiée d'éducative est la présence d'efforts légitimes et ciblés d'éducation d'autrui, soit par un enseignement traditionnel ou non, soit par des activités de formation ou encore par des programmes d'autoformation ou d'autres types de mesures. Le simple fait de donner aux gens la possibilité de s'instruire, par exemple en mettant à leur disposition de la documentation utile à cette fin mais non indispensable, ne suffit pas. Il ne suffit pas non plus d'« éduquer » les gens au sujet d'un point de vue particulier par des méthodes qu'il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d'endoctrinement. (au para 171)

### **Recherche sur les politiques publiques**

En règle générale, selon la politique de l'ARC, les organismes établis dans le but de produire des recherches, des idées, des analyses, des formulations et des recommandations<sup>16</sup> sur des questions d'ordre national et international, axées sur les politiques, peuvent être enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance dans la catégorie de fins de bienfaisance « promotion de l'éducation ». La promotion de l'éducation par la recherche, les idées, les analyses, les formulations et les recommandations axées sur les politiques signifie généralement qu'un organisme de bienfaisance veille à ce que le gouvernement et le public bénéficient des connaissances acquises par la recherche et qu'ils sont plus éclairés à cet égard dans le cadre du processus d'élaboration de politiques publiques.

Un organisme de bienfaisance enregistré mène des recherches impartiales sur des questions de politique publique et se sert de ses résultats, par exemple pour effectuer ce qui suit :

- formuler toute une gamme d'options de politiques possibles qu'un gouvernement pourrait choisir pour une question donnée, en analysant les avantages et les inconvénients de manière impartiale;
- prévoir les résultats pour chacune de ces options d'après sa recherche;
- recommander au gouvernement d'envisager certaines options, de prendre en considération certaines analyses et prévisions ou de mener une recherche plus approfondie au sujet de la question, dans le cadre du processus d'élaboration de politiques;
- dresser la liste des principales parties concernées et des répercussions d'une politique sur ces parties.

Toutefois, toute activité politique, comme le fait de faire valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement devrait être

<sup>16</sup> Par exemple, la commande et la publication de recherches et d'analyse de politiques dans les domaines de l'économie, des sciences politiques, de l'administration publique et des affaires internationales.

maintenue, contestée ou modifiée, doit être une activité non partisane, limitée et accessoire aux fins et aux activités de bienfaisance de l'organisme<sup>17</sup>.

Il est établi qu'une activité est de nature politique<sup>18</sup> si l'organisme de bienfaisance :

- lance explicitement un appel à l'action politique (c'est-à-dire qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l'exhorter à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou des décisions de l'un ou l'autre ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger);
- fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision (dont l'abolition est envisagée) d'un ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée;
- fait explicitement état dans les dépliants ou les brochures (qu'ils soient distribués ou pour l'interne) qu'une activité en question a pour but d'inciter à exercer des pressions sur un représentant élu ou sur un haut fonctionnaire ou à organiser une telle activité, en vue d'obtenir le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou à l'étranger ou encore en vue de la contester;
- fait un don à un autre donataire reconnu dans le but d'appuyer des activités politiques.

Aucun organisme de bienfaisance ne peut mener des activités politiques partisans; c'est-à-dire qu'il est interdit à un organisme de bienfaisance d'appuyer un candidat à une charge publique ou un parti politique ou de s'y opposer, directement ou indirectement. Si un organisme de bienfaisance vante ou critique la qualité du travail d'un représentant élu, il est probable que l'on considère qu'il appuie un parti politique ou qu'il s'y oppose indirectement. Un organisme de bienfaisance enregistré qui exerce des activités politiques partisans peut faire l'objet d'une mesure d'observation, y compris la suspension de ses privilèges de délivrance de reçus à des fins fiscales ou la révocation de son enregistrement.

<sup>17</sup> En vertu du paragraphe 149.1(8.2) de la Loi : « Pour l'application de la définition de "œuvre de bienfaisance" au paragraphe (1), l'œuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité si les conditions suivantes sont réunies : a) elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques; b) ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance; c) ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre. »

<sup>18</sup> Consulter par exemple : *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) c Canada*, 2002 CAF 499, [2002] 225 DLR (4<sup>e</sup>) 99 [ACAT c Canada]; *Positive Action Against Pornography c MRN*, [1988] 2 CF 340, 1 CTC 232 (CA), (approuvant *McGovern v AG*, [1981] 3 All ER 493 (Ch D), [1982] Ch 321 [McGovern]); *Human Life International in Canada Inc c MRN*, [1996] ACF n° 365, 3 CF 202 (CA); *Alliance For Life c MRN*, [1999] 3 CF 504, ACF n° 656 (CA); *NDG Neighbourhood Association v Revenue Canada, Taxation Department*, [1988] FCJ n° 481, 2 CTC 14 (CA); *Scarborough Community Legal Services c MRN*, [1985] ACF n° 186, 2 CF 555 (CA).

Voici des exemples de conduites normalement interdites :

- faire des déclarations publiques (orales ou écrites) qui appuient un candidat ou un parti politique, ou s'y opposent;
- mettre des ressources à la disposition d'un candidat ou d'un parti politique;
- publier ou divulguer de toute autre manière les votes antérieurs de certains candidats ou partis politiques concernant une question;
- distribuer des écrits ou des guides de l'électeur qui font la promotion d'un candidat ou d'un parti politique, ou qui s'y opposent, expressément ou tacitement;
- rallier expressément la position de l'organisme de bienfaisance sur une question à la position prise par un candidat ou un parti politique à l'égard de la même question;
- critiquer la qualité du travail d'un candidat ou d'un parti politique (ce qu'il a fait ou n'a pas fait).

Afin de faire la promotion de l'éducation selon le droit régissant les organismes de bienfaisance, la recherche qu'un organisme de bienfaisance enregistré produit devrait « éduquer le public afin qu'il puisse choisir pour lui-même, en commençant par des renseignements neutres<sup>19</sup> ». L'éducation qui relève de la bienfaisance ne peut pas être menée avec l'intention de persuader le public de se rallier à une cause particulière ou être entachée de partialité<sup>20</sup>, elle doit plutôt avoir une valeur éducative et présenter des renseignements impartiaux qui permettraient aux membres du public de juger eux-mêmes du bien-fondé de la cause<sup>21</sup>. Les tribunaux ont clairement affirmé que l'éducation dans le but de promouvoir un point de vue particulier (par exemple, éduquer le public pour qu'il soutienne une cause politique) ou de créer un état d'opinion particulier à l'égard d'une question sociale sera de nature « propagandiste » ou s'apparentant à la « politique », et non une activité de « promotion de l'éducation » comme ce concept est connu dans le droit régissant les organismes de bienfaisance<sup>22</sup>. Il est interdit aux organismes de bienfaisance enregistrés d'avoir une fin politique.

<sup>19</sup> *Re Bushnell* [1975] 1 WLR 1596 à la p 1605. De plus, l'Énoncé de politique CPS-022 de l'ARC, intitulé *Activités politiques*, comprend la définition de « position raisonnée » selon l'ARC (c'est-à-dire une position fondée sur une information factuelle ayant l'objet d'une analyse méthodique, objective, exhaustive et juste). En outre, une position raisonnée doit présenter de solides arguments ainsi que des faits pertinents *a contrario*.

<sup>20</sup> Consulter *Southwood & Another v AG*, [2000] ECWA Civ 204 au para 16; *Re Hopkinson*, [1949] 1 All ER 346; [1994] 2 Ch Com Dec aux pp 1 à 4 (*Animal Abuse, Injustice and Defence Society*).

<sup>21</sup> *Re Bushnell (Deceased)*, [1975] 1 All ER 712 à la p 729, juge Golding. Voir également [1991] Ch Com Rep App D (*The Margaret Thatcher Foundation*); [1993] 1 Ch Com Dec aux pp 1-3 (*Cult Information Centre*).

<sup>22</sup> Consulter *Positive Action Against Pornography*, précité, note 16 au para 9; *Human Life International*, précité, note 16 au para 10; *Alliance for Life*, précité, note 16 aux para 58-59, 66-67; *ACAT c Canada*, précité, note 16 aux para 66-67; *Burton v. Public Trustee*, [1962] 41 TC 235 à la p 242 (Ch D); *M Chesteman, Charities, Trusts and Social Welfare*, (London, Weidenfeld et Nicolson, 1979) aux pp 149-153.

Selon la common law, pour être considérée une activité qui promeut l'éducation, la recherche menée ou financée par un organisme de bienfaisance doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- a. constituer un moyen d'atteindre ou de faire progresser la fin de bienfaisance de l'organisme<sup>23</sup>;
- b. porter sur un sujet qui a une valeur éducative et faire l'objet d'une proposition réalisable dans le cadre de la recherche<sup>24</sup>;
- c. être menée de façon à ce qu'il soit possible que des connaissances soient découvertes<sup>25</sup> ou améliorées<sup>26</sup>;
- d. être réalisée principalement pour le bienfait d'intérêt public et non pour son propre intérêt<sup>27</sup> ou pour la consommation commerciale privée<sup>28</sup>;
- e. être diffusée et rendue disponible librement à quiconque souhaite avoir accès à l'information<sup>29</sup>.

La recherche qui promeut l'éducation ne comprend pas l'accumulation de renseignements qui présentent les caractéristiques qui suivent :

- a. est effectuée de façon non structurée<sup>30</sup>;
- b. est effectuée de façon non systématique<sup>31</sup>;
- c. porte sur un sujet sans valeur éducative<sup>32</sup>;
- d. est sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promeut un point de vue prédéterminé<sup>33</sup>.

La recherche peut contribuer directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance; toutefois, les campagnes de persuasion du public mineraient sa nature de bienfaisance. À cet égard, la partialité peut devenir un aspect dont il faut tenir compte soit dans le choix des domaines de recherche, où l'effet consiste à créer une fausse impression générale du sujet, soit dans le cadre de l'exécution de la recherche, où la méthode manque de rigueur. Pour promouvoir l'éducation au sens de la bienfaisance,

<sup>23</sup> Consulter *Vancouver Society*, précité, note 4 aux paras 152, 159.

<sup>24</sup> *Re Hopkins' Will Trusts* [1965] ch 669 à la p 680; consulter également les arrêts *Wood v R*, [1977] 6 WWR 273 à la p 284 (Alta TD); *Naish v Francis Bacon Society Inc*, [1965] ch 669, [1964] 3 All ER 46 à la p 48 [Naish]; *McGovern*, précité, note 16 à la page 353; H Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 3<sup>e</sup> éd. (London : Butterworths, 1999) à la p 62; *Chesterman, Charities, Trusts and Social Welfare*, précité, note 20 aux pp 149 à 153.

<sup>25</sup> Consulter *Royal College of Surgeons of England v National Provincial Bank Ltd*, [1952] AC 631 aux pp 641-642, juge Normand; *Re Besterman's Will Trusts* (1980) Times, 22 janvier (21 janvier 1980, non publié).

<sup>26</sup> *Consulter Beaumont v Oliveira* (1869), 4 Ch App 309, juge Selwyn; *Vancouver Society*, précité, note 4 aux paras 161, 171.

<sup>27</sup> *Re Hopkins' Will Trusts*, [1965] Ch 669 à la p 680, juge Wilberforce; *Re Besterman's Will Trusts*, précité, note 23.

<sup>28</sup> *Re British School of Egyptian Archaeology v Public Trustee and Others*, [1954] 1 All ER 887 à la p 890; consulter également *Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales v AG* [1971] 3 All ER 1029 à 1034, [1972] Ch 73.

<sup>29</sup> *Re Hopkins' Will Trusts*, précité, note 25 à la p 681; *Re Besterman's Will Trusts*, précité, note 23.

<sup>30</sup> Consulter *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 169.

<sup>31</sup> *Human Life International*, précité, note 16 au para 10.

<sup>32</sup> *Re Hopkins' Will Trusts*, précité, note 25 à la p 680; consulter également *Wood v R*, [1977] 6 WWR 273 à la p 284; *Naish*, précité, note 22; *McGovern*, précité, note 16 à la p 353; *Picarda, The Law and Practice Relating to Charities*, précité, note 22 à la page 62; *Chesterman, Charities, Trusts and Social Welfare*, précité, note 20 aux pp 149-153.

<sup>33</sup> *Re Bushnell*, précité, note 19, à la p 729; consulter également *Positive Action Against Pornography*, précité, note 16 à la p 349; *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 169; *Challenge Team v Canada (Revenue Agency)*, [2000] FCJ 433 au para 1, 2 CTC 352 (CA).

la recherche menée par un organisme de bienfaisance enregistré qui examine des questions de politiques publiques doit constituer une évaluation équilibrée d'une question, sans détermination préalable, partialité ou promotion d'une idéologie particulière. Afin de conserver leur statut d'organisme enregistré en vertu de la Loi, les organismes de bienfaisance doivent s'assurer de ce qui suit :

- les résultats de leurs activités de recherche sont rendus publics (par exemple, dans des publications ou sur Internet);
- leur recherche est exempte de parti pris;
- ils n'adoptent pas une fin politique et exercent des activités politiques uniquement dans les limites prévues par la Loi;
- tout bienfait d'intérêt privé est accessoire, inévitable et nécessaire à la réalisation du bienfait d'intérêt public conféré par leur(s) fin(s) de bienfaisance.

« Pour qu'elles constituent des fins de bienfaisance, les fins poursuivies par [l'Organisme] doivent présenter un intérêt spécial pour la communauté, compte tenu du contexte social, moral et économique de la société au moment concerné<sup>34</sup> » et l'ARC doit être convaincue que ses activités contribuent directement à ces fins de bienfaisance d'une façon autorisée en vertu de la Loi. Au moment de prendre une décision, nous sommes tenus de tenir compte de tous les renseignements pertinents. En conséquence, la vérification actuelle comprenait une enquête sur tous les aspects des opérations de l'Organisme.

#### **Historique de l'Organisme**

Le 20 mars 1980, l'Organisme a été constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province du Québec et le 1 avril 1981, l'Organisme a été enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'Organisme a été constitué pour 1) étudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques et 2) pour promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans les communications écrites et verbales. Ces objets s'insèrent sous la deuxième catégorie de bienfaisance, qui vise la promotion de l'éducation.

#### **Éléments d'inobservation identifiés**

##### **1. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même**

###### **a) Conduite d'activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance**

Une activité de bienfaisance est une activité qui réalise directement une fin de bienfaisance; il faut donc un lien clair entre l'activité et la fin qu'elle est censée réaliser.

<sup>34</sup> *News to you Canada c MRN*, 2011 CAF 192 au para 30, [2011] FCJ n° 848. Consultez également *Vancouver Society*, précité, note 4 aux para 94, 159.

À propos du premier objet de l'Organisme, ses représentants nous ont informés que l'Organisme n'a mené aucune étude sur la question de la langue française. Ils nous ont précisé que les études remontent à plusieurs années, mais que les constats sont les mêmes, soit que la majorité des recherches sont publiées en anglais.

À propos du second objet, les représentants nous ont dit que l'Organisme a effectué beaucoup d'activités afin de promouvoir l'usage de la langue française. Toutes les activités de l'Organisme sont décrites dans les publications Science et Francophonie que l'on retrouve sur le site Web de l'Organisme.

Nous avons analysé les publications numéro 13 à 34 de Science et Francophonie pour la période de janvier 2011 à mars 2014. Nous n'avons relevé aucune activité qui promeut l'éducation. En effet, l'Organisme n'a pas démontré qu'il a mené des activités qui réalisaient directement une fin de bienfaisance durant la période de la vérification.

La vérification a plutôt révélé beaucoup d'articles dans les publications de Science et Francophonie ayant des propos politiques ainsi que des propos politiques partisans.

**b) Conduite d'activités politiques dépassant la limite admissible / Conduite d'activités politiques partisans interdites**

Une activité de bienfaisance est une activité qui réalise directement une fin de bienfaisance; il faut donc que la relation et le lien entre l'activité et la fin qu'elle est censée permettre de réaliser soient clairs. Toutefois, l'organisme de bienfaisance ne peut pas avoir des fins politiques ou se livrer à des activités politiques partisans, ses activités politiques ne peuvent pas outrepasser les restrictions de la loi, et il peut uniquement exercer ses propres activités ou octroyer des ressources à des donataires reconnus. Si un organisme de bienfaisance enregistré consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance, il peut se livrer à des activités non partisans qui sont accessoires à ses activités de bienfaisance<sup>35</sup>. L'ARC considère habituellement qu'un organisme consacre presque toutes ses ressources lorsque la proportion est de 90 % ou plus<sup>36</sup>. La Cour d'appel fédérale a confirmé que ce chiffre est une interprétation administrative non contestée<sup>37</sup>.

De surcroît, lorsqu'une œuvre de bienfaisance ne consacre pas la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance, ou si elle réalise seulement des fins parallèles qui ne relèvent pas de la bienfaisance, ses activités politiques ne seront pas considérées comme des activités de bienfaisance en vertu du paragraphe 149.1(6.2) de la Loi.

<sup>35</sup> Consulter le paragraphe 149.1(6.2) de la Loi.

<sup>36</sup> Le terme « ressource » n'est pas défini dans la Loi, mais il est généralement entendu qu'il englobe la totalité de l'actif financier d'un organisme de bienfaisance, de même que son personnel, ses locaux et son matériel. Consulter l'Énoncé de politique CPS-022 de l'ARC, *Activités politiques*, au para 9.

<sup>37</sup> Consulter *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) c Canada*, 2002 CAF 499 au para 59, [2002] 225 DLR (4<sup>e</sup>) 99.

Tel que mentionné précédemment, lorsque nous avons analysé les publications de Science et Francophonie pour la période de janvier 2011 à mars 2014, nous avons relevé beaucoup d'articles ayant des propos politiques ainsi que des propos politiques partisans.

Nous avons noté que l'Organisme a comme activité politique de promouvoir l'indépendance du Québec et de demander l'abolition des prix des scientifiques remis par le gouvernement du Québec, et en France, de s'opposer au projet de loi Fioraso qui donnera le droit aux universités françaises d'enseigner des cours en anglais.

Au sujet de promouvoir l'indépendance du Québec, l'Organisme décrit ses programmes et activités sur ses déclarations T3010 comme suit : « Promotion de l'usage de la langue française dans les publications scientifiques et autrement et de l'accès du Québec à l'indépendance. »

Il y a une photo prise lors de la marche pour l'avenir de la langue française à Paris en juin 2011 où l'on voit Maurice Day, un membre du conseil d'administration, avec des affiches où il est inscrit : « Québec un pays »<sup>38</sup>.

Les articles écrits par Hélène Trudeau, membre du conseil d'administration de l'Organisme, et publiés dans les numéros 18 et 19 de Science et Francophonie font le lien qu'il est important pour l'Organisme que le Québec accède à l'indépendance. Madame Trudeau a écrit :

- Il est minuit moins cinq pour réaliser l'indépendance du Québec. A minuit sonnerait le glas de notre pays français en Amérique. Il y a donc urgence de faire naître un pays du Québec pour enfin trouver maîtres chez nous.
- Si nous ne faisons pas l'indépendance dans l'immédiat, la proportion des francophones qui constituent la cohorte indépendantiste continuera de diminuer au Québec, noyée par l'immigration qu'on sait ciblée par le PLQ comme clientèle fédéraliste.
- Or, seule l'indépendance peut remettre le pouvoir législatif entre les mains des Québécois qui auront le mandat de redonner à la langue française la place prépondérante qui lui attribuait la loi 101 originale, avant que la Cour suprême du Canada ne la charcute à plus de 200 reprises.

À différents moments, monsieur Pierre Demers a posé la question suivante par courriel : « Est-ce que vous favorisez les buts de [l'Organisme], qui sont de promouvoir l'usage du français, en science surtout, et l'accès du Québec à l'indépendance? », aux personnes suivantes :

- Mme Marine Le Pen – 14 mars 2012
- 348 sénateurs de la France – 21 juin 2012
- 577 députés de l'Assemblée Nationale de France – 21 juin 2012

<sup>38</sup> Science et Francophonie, numéro 15, <http://er.ugam.ca/hobel/c3410/SF015.htm>

- Premier ministre de la France, monsieur Jean-Pierre Ayrault, et aux 34 nouveaux ministres de son cabinet.

Nous pouvons conclure que l'Organisme a comme objet de promouvoir l'indépendance du Québec. L'Organisme n'a jamais informé l'ARC du changement d'objet et l'Organisme n'a jamais changé ses actes constitutifs afin d'officialiser ce changement d'objet. L'objet de promouvoir l'indépendance du Québec n'est pas une fin de bienfaisance et par conséquent, est un objet non admissible.

Au sujet de l'abolition des prix des scientifiques remis par le gouvernement du Québec, monsieur Pierre Demers a écrit ce qui suit :

Depuis des dizaines d'années, le Québec décerne ses prestigieux Prix du Québec officiels aux vocables de Marie-Victorin, Armand Frappier et Wilfrid Penfield à des Québécois en récompense pour leur œuvre dans leurs publications scientifiques. Or ces publications sont rarement dans la langue officielle. Il en résulte des conséquences dans la vie des scientifiques et dans la vie de tous les jours. [L'Organisme] propose une mesure concrète, une seule. Élus, voulez-vous appliquer cette mesure concrète et temporaire? D'autres mesures sont possibles et en découleraient. Que les prix du Québec scientifiques soient abolis jusqu'à ce qu'ils puissent recruter des candidats présentant des dossiers en français entièrement et uniquement y compris les publications originales. Ni en anglais ni bilingues<sup>39</sup>.

Par courriel, monsieur Pierre Demers a posé la question suivante : « Voulez-vous appliquer cette mesure concrète et temporaire? », aux personnes suivantes :

- À tous les candidats à l'élection provinciale du Québec en 2012;
- Aux 125 députés élus le 4 septembre 2012 et à la Première ministre, Pauline Marois, et Pierre Duchesne, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Dans la publication numéro 21, datée de janvier 2013, le président, monsieur Pierre Demers, a commenté un article sur le multilinguisme. Monsieur Pierre Demers a écrit le commentaire suivant dans Le Devoir :

Il ne faut pas nous prêcher le multilinguisme officiel, ni le bilinguisme officiel. [...] Il faut avoir le courage de nous dire – aux Français aussi, d'apprendre à vivre en français uniquement, pas en bilingue [...] En 1980, on déclarait le français chassé des sciences; il est grand temps qu'il revienne prendre sa place et que nos scientifiques jouent résolument leur rôle de bienfaiteurs de l'humanité, en français<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Science et Francophonie, numéro 24, <http://er.ugam.ca/hobell/c3410/SF024.htm>

<sup>40</sup> Science et Francophonie, numéro 21, <http://er.ugam.ca/hobell/c3410/SF021.htm>

Dans la publication numéro 24, celle d'avril 2013, monsieur Pierre Demers a commenté dans son article, intitulé « Rémi Quiron et Pierre Duchesne voudront-ils s'expliquer? », la réponse de monsieur Rémi Quiron, scientifique en chef des Fonds de recherche du Québec, à sa question « [Est-ce qu'on] dev[r]ait obliger les chercheurs à publier en primeur leurs travaux en français lorsque les fonds publics sont impliqués [?] » Monsieur Quiron a répondu non et a confirmé que le ministre Pierre Duchesne était d'accord avec le fait que les publications soient faites en anglais. Monsieur Pierre Demers a écrit :

[V]oulez-vous vouer le français à un rôle secondaire et exalter celui de l'anglais dans notre société? [...] [Vos déclarations] concernent la liberté, au Québec, pour un scientifique, de pouvoir vivre et publier en français en étant apprécié et non déprécié. Les Prix du Québec scientifiques devraient être abolis jusqu'à ce qu'ils puissent recruter des candidats ayant publié leur œuvre en français uniquement.

Dans la publication numéro 31, de décembre 2013, monsieur Pierre Demers a posé la question suivante au recteur de l'Université de Montréal : « Le Québec devrait-il continuer de subventionner les établissements d'enseignements supérieurs qui enseignent dans une langue autre que le français, notre langue officielle ? » Le recteur de l'Université a répondu qu'il renvoie cette question aux politiques. Dans un article du Devoir intitulé « L'anglais, c'est l'espéranto » où monsieur Maxime Bouchard, professeur de l'Université McGill a dit : « Il faut comprendre que, dans notre domaine, l'anglais, c'est l'espéranto ». À ce commentaire, monsieur Pierre Demers a répondu ce qui suit :

Quel besoin y-a-t'il [sic] d'une ouverture aux autres langues? Maître chez nous. Officielle au Québec, langue unique, le français. Sinon point de subvention du gouvernement. [...] En français ou en bilingue, ce n'est pas pareil. Notre gouvernement a opté une langue unique, qu'il s'agisse en conséquence, sous peine de se ridiculiser. M. Obama s'embarrasse-t'il [sic] de parler aux Français en français? Notre gouvernement continuerait-il [sic] de financer cette entreprise (l'Université McGill) qui procure une tribune pour répandre, sous le vocable d'une icône de notre histoire, une sorte de glorification d'une langue adverse du français, notre langue officielle?

Nous pouvons conclure que l'Organisme ne cherche pas à promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques mais plutôt, il tente d'élargir encore davantage la portée du français dans la province du Québec. Par exemple, l'Organisme fait pression sur le gouvernement afin que les Prix du Québec scientifiques soient abolis jusqu'à ce qu'ils puissent recruter des candidats présentant des dossiers en français entièrement et uniquement, y compris les publications originales. De plus, l'Organisme questionne le Fonds de Recherche du Québec sur le bienfondé de verser des subventions pour des publications de recherches produites en anglais et le fait que le gouvernement du Québec subventionne des universités anglophones. Ces activités

sont de nature politique puisque l'organisme conteste ou veut faire modifier une loi ou une politique du gouvernement.

L'Organisme se livre aussi à d'autres activités politiques. Par exemple, il s'oppose au projet de loi Fioraso qui donnera le droit aux universités françaises d'enseigner des cours en anglais. Dans la publication numéro 26, de juin 2013, il est écrit : « Faisons barrage au projet de loi Fioraso qui vise à imposer progressivement la langue anglaise dans l'enseignement supérieur en France! [Le parti Union Pour la République] lance une grande pétition pour demander le retrait du projet de loi Fioraso. »

Dans le numéro suivant, soit le numéro 27, on retrouve même une caricature de madame Fioraso avec un drapeau des États-Unis, où il est inscrit « My name is Fioraso. I am a good girl, you know? As a french minister, I do my best efforts to promote american language. Because it is so ridiculous and outdated to speak french in France... I hope the US government will appreciate our job ! [sic] »

Dans la même publication, Monsieur Pierre Demers a écrit qu'il s'agit d'un « jour de grande tristesse pour les Québécois. 'L'article 2 ouvrant la possibilité aux écoles et universités de donner des cours en anglais a été adopté par l'Assemblée nationale jeudi 23 mai vers midi.' »

Nous concluons que l'Organisme incite les gens à signer une pétition et à contester un projet de loi en France qui vise à donner la possibilité aux écoles et universités de donner des cours en anglais. Cette activité est considérée comme une activité politique.

Nous avons aussi noté à dix occasions que l'Organisme a émis des propos politiques partisans, par exemple:

1) Dans la publication numéro 20, de décembre 2012, Jean Luc Guoin a écrit :

Charest doit démissionner. Depuis plus de neuf ans, au fil des mille gestes de déprédation systématique de l'État même qui vous a été confié, monsieur le Premier ministre, vous avez bradé la Nation, pour une moitié au *Rest of Canada*, pour l'autre [...] aux 'généreuses' entreprises qui ont gorgé à ras bord et en permanence, toutes ces années durant, la caisse électorale du *Liberal Party of Kwabek*. [...] En conséquence, monsieur le Premier ministre, le modeste citoyen que je suis vous demande – simplement, sereinement, mais instamment – de partir. Car, pour le dire froidement, sans complaisance certes, mais sans excès non plus, hélas, l'incompétence, l'aveuglement idéologique, la médiocrité (tant mentale que morale) ainsi que la malhonnêteté intellectuelle de votre personne aussi bien que de votre Gouvernement de manière générale, monsieur le Premier ministre Charest, commandent tout

[sic] ensemble votre retrait immédiat de la scène politique québécoise.

Dans cette même publication, monsieur Pierre Demers a commenté cet article en ajoutant les propos suivants : « Vous dites tout haut ce que je pense et ce que plusieurs au Québec et ailleurs, pensent. Il ne faut pas lâcher. Nous réussons. »

- 2) Dans la publication numéro 23, de mars 2013, il y a une reproduction d'un article de La Presse canadienne qui mentionne que monsieur Charest a accusé son homologue du PQ de cacher ses intentions pour mieux prendre les Québécois de court avec un nouveau référendum (sur l'indépendance du Québec) dès qu'elle prendra le pouvoir. Pierre Demers et Daniel Roy ont commenté cet article.

Pierre Demers a écrit dans les commentaires du journal Le Devoir le commentaire suivant :

Merci M. Charest! "Marois [p]répare un référendum-surprise, selon Charest." Selon vous, il n'y a guère d'hésitation possible. Les Québécois voulant appuyer [l'Organisme] et ses fins, dont l'accès du Québec à l'indépendance que nous attendons depuis 1760, se trouvent éclairés et dirigés par vous: ils doivent voter Pauline Marois et Parti Québécois! »

Daniel Roy a écrit le commentaire suivant sur le site de l'Organisme :

BRAVO! BRAVO! BRAVO! Madame Marois. Vous nous avez éblouies [sic] lors du débat de ce soir contre M. François Legault. Vous aviez toutes les réponses. Vous avez dominé le débat. Vous avez démontré que vous avez l'étoffe d'une première ministre. Si je pouvais, j'écrirais un livre rempli d'éloges concernant votre personne lors de ce débat. Vive un gouvernement souverainiste, le 4 septembre! Vive un pays du Québec! Merci Madame Marois et bonne chance le 4 septembre!

- 3) Dans la publication numéro 33, de février 2014, dans l'article intitulé « La dette, les intérêts du Québec. », monsieur Claude Dupras a écrit :

« Harper défend plus Israël que le Québec. Pendant ce temps-là, Stephen Harper ne prend jamais parti pour le Québec. Je ne l'ai pas entendu dire : "Le Québec a raison sur ce sujet et je vais tout faire pour convaincre les autres provinces du bien-fondé de sa position". De même, en rapport avec sa proposition d'invalider la loi fédérale sur l'exercice des droits fondamentaux et prérogatives du peuple Québécois et de l'État du Québec, qui stipule le droit du Québec de se séparer sans l'accord d'Ottawa, Harper refuse d'expliquer la

justification de la loi aux anglophones canadiens, de défendre le droit du Québec d'agir ainsi et qu'il faut le reconnaître. »

Nous concluons que l'Organisme appuie madame Pauline Marois et le Parti Québécois et critique monsieur Jean Charest et le Parti libéral du Québec ainsi que monsieur Stephen Harper et le Parti conservateur du Canada. Il s'agit d'activités politiques partisanes interdites.

Puisque l'Organisme n'a pas démontré qu'il a mené des activités de bienfaisance, ou qu'il a consacré la presque-totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance, aucune de ses activités politiques peuvent être considérées comme des activités de bienfaisance en vertu du paragraphe 149.1(6.2) de la Loi.

#### c) Dons à des donataires non reconnus

La Loi autorise les organismes de bienfaisance à faire des dons à d'autres organismes qui sont des donataires reconnus ou à exercer leurs propres activités. Dans le cas du don, l'alinéa 149.1(2)c) prévoit que l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance peut être révoqué si celle-ci fait un don à une entité autre qu'un donataire reconnu ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance<sup>41</sup>. En résumé, une œuvre de bienfaisance peut exercer ses propres activités de bienfaisance, ou elle peut faire des dons à des donataires reconnus.

Un « donataire reconnu » s'entend d'un donataire au sens du paragraphe 149.1(1) et visé aux alinéas 110.1(1)a) et b) et dans les définitions des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons à l'État » à l'article 118.1.

Comme la Loi stipule expressément ce qu'est un donataire reconnu, le fait d'appliquer la maxime « *expressio unius est exclusio alterius* » signifie que les entités qui ne figurent pas expressément sur la liste ne sont pas considérées comme des donataires reconnus.

En 2012, l'Organisme a versé 4 000 \$ à la Société St-Jean Baptiste de Montréal (section Ludger Duverney) pour la promotion du français.

Nous avons conclu que la Société St-Jean Baptiste de Montréal n'est pas un donataire reconnu et par conséquent qu'il était interdit à l'Organisme de faire un don à une entité autre qu'un donataire reconnu.

#### Résumé

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme ne consacre pas ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. Nous n'avons relevé aucune activité qui promeut l'éducation. Nous avons relevé une multitude d'articles

<sup>41</sup> Cette disposition est rétroactive au 20 décembre 2002 et vise à la période faisant l'objet d'une vérification. <http://www.fn.gc.ca/trreg-apli/nwmm-amvm-1012n-00-fra.asp>, voir l'article 308.

ayant des propos politiques ainsi que plusieurs articles ayant des propos politiques partisans. L'Organisme a aussi fait un don de 4 000 \$ à un donataire non reconnu.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 149.1(1) et 149.1(6.2) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même, qu'il ne doit pas se livrer à des activités politiques partisans et que la partie de ses ressources qu'il consacre à des activités politiques non partisans doit être accessoire à ses activités de bienfaisance. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

**2. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance : fin politique non déclarée**

Bien que les fins officielles d'un organisme de bienfaisance enregistré soient la source de référence évidente quant à la question de savoir si l'organisme de bienfaisance est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, elles ne représentent pas l'unique indicateur. L'ARC examine également les activités d'un organisme afin de déterminer s'il peut chercher à réaliser une fin politique non énoncée<sup>42</sup>. Selon la Loi et la common law, un organisme établi à des fins politiques ne peut pas être un organisme de bienfaisance enregistré. Les tribunaux ont déterminé que des fins politiques visent, selon le cas :

- à promouvoir les intérêts d'un parti politique en particulier, ou à appuyer un parti politique ou un candidat à une charge publique;
- à conserver, contester ou modifier la loi, la politique ou la décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou d'un pays étranger.

De plus, influencer l'opinion publique<sup>43</sup>, encourager une façon de penser<sup>44</sup>, créer un climat d'opinion publique<sup>45</sup> ou exercer des pressions morales<sup>46</sup> sont des fins politiques lorsque le but de ces pratiques est d'obtenir ou de contrecarrer des modifications aux lois et aux politiques des gouvernements. Par conséquent, de telles fins ne sont pas reconnues en droit comme fins de bienfaisance<sup>47</sup>.

La vérification a révélé que l'Organisme a consacré l'ensemble de ses ressources à des activités politiques dans le but d'exercer de la pression et à encourager les gouvernements à changer leurs lois, particulièrement en ce qui a trait à la promotion de l'indépendance du Québec, l'abolition des prix des scientifiques remis

<sup>42</sup> Consulter *Toronto Volgograd Committee c MRN*, [1988] 3 CF 251 au para 22, 1 CTC 365. Consulter également *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 194.

<sup>43</sup> Consulter *Human Life International in Canada Inc c MRN*, [1996] FCJ n°365 au para 12, 3 FC 202 (CA).

<sup>44</sup> Consulter *Alliance pour la vie c MRN*, [1999] ACF n°658 au para 69, 3 FC 504 (CA).

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Consulter *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture c Canada*, 2002 CAF 499 au para 10, [2002] 225 DLR (4<sup>e</sup>) 99.

<sup>47</sup> *Ibid* au para 66; *Bowman & al v Secular Society Ltd*, [1917] AC 406; *McGovern v AG*, [1982] 1 Ch. 321; *Re Koepler's Will Trusts*, [1986] Ch. 423.

par le gouvernement du Québec, le versement de subventions à même le Fonds de Recherche du Québec pour des publications de recherches produites en anglais, ainsi que les subventions d'universités anglophones et l'opposition au projet de loi Fioraso en France.

Nous considérons que ces activités ne sont pas des activités de bienfaisance mais qu'elles sont plutôt de nature politique, selon les critères établis par la jurisprudence<sup>48</sup>. De plus, l'importance des ressources consacrées à ces activités indique que celles-ci sont devenues les activités principales de l'Organisme. Par conséquent, nous concluons que l'Organisme ait été formé afin de poursuivre une fin politique non déclarée, ce qui est contraire à la loi<sup>49</sup>. Un organisme de bienfaisance doit être constitué uniquement pour des fins de bienfaisance et il est donc interdit d'avoir une fin politique.

En conclusion, il semble que l'Organisme ne rencontre pas les exigences des paragraphes 149.1(1) et (6.2) de la Loi, qui requièrent qu'une œuvre de bienfaisance dévoue la presque totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance. Plutôt, il appert que l'Organisme a une fin politique. Pour ces raisons, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

### **3. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats**

La Loi stipule diverses exigences se rapportant aux reçus officiels de dons délivrés par les organismes de bienfaisance enregistrés. Ces exigences sont énoncées aux articles 3500 du Règlement de la Loi et sont décrites de façon détaillée dans le Bulletin d'interprétation IT-110R3, *Dons et reçus officiels de dons*.

La vérification nous a permis de constater que l'Organisme ne délivre pas des reçus conformément à la Loi et à son Règlement. Nous avons constaté que les reçus n'indiquent pas les renseignements suivants:

- a. Un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu
- b. Le numéro d'enregistrement de l'Organisme
- c. Le nom, Agence du revenu du Canada et l'adresse du site internet – [www.arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.arc.gc.ca/bienfaisance).
- d. Un numéro de série unique
- e. Le montant admissible des dons pour fin d'impôt. L'Organisme a émis des reçus d'impôt au président, monsieur Pierre Demers, pour les dépenses qu'il aurait payées pour l'Organisme, soit un montant de 32 589 \$ en 2011 et de 28 562 \$ en 2012. Suite à l'analyse des pièces justificatives, nous avons conclu que l'Organisme a surévalué les montants indiqués sur les reçus d'impôt émis au président, monsieur Pierre Demers, d'un montant de 29 217 \$ en 2011 et de 25 044 \$ en 2012. La vérification a permis de conclure que ces dépenses ne relèvent pas de la bienfaisance. Afin d'obtenir plus d'information à ce sujet, voir à

<sup>48</sup> Consulter *Human Life International*, précité note 44 au para 12.

<sup>49</sup> *Ibid.*

la section 5 les éléments de non-conformité relevés lors de l'examen des livres et registres de l'Organisme.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues à l'article 3500 du Règlement, concernant la délivrance de reçus dans les cas autorisés seulement et le fait de veiller à ce que tous les renseignements exigés figurent sur les reçus. Selon le paragraphe 188.1(7) de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré qui délivre un reçu pour don sans respecter les dispositions de la loi est passible d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu. Cette pénalité augmente à 10 % dans le cas d'une infraction répétée dans une période de 5 ans. De plus, selon le paragraphe 149.1(2) de la Loi, le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, pour la raison décrite à l'alinéa 168(1)d) de la Loi, pour avoir délivré des reçus officiels de dons non conformes à la Loi et ses règlements. Il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi.

#### **4. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit**

Il s'agit de la responsabilité de l'Organisme de s'assurer que les renseignements fournis dans sa déclaration de renseignements, les annexes et les énoncés sont factuels et complets en tous points. Un organisme de bienfaisance ne respecte pas ces exigences de produire une déclaration de renseignements s'il ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour garantir l'exactitude des renseignements.

Nous avons noté, lors de l'examen des déclarations de renseignements produites pour les exercices se terminant les 31 décembre 2011 et 2012, les déficiences suivantes quant à l'exactitude dans les déclarations de renseignements :

- a) L'Organisme n'a pas joint le formulaire TF725, *Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.
- b) L'Organisme n'a pas indiqué à la page 1 son nom légal, mais pour l'exercice 2011, il a utilisé l'acronyme « LISULF ».
- c) L'Organisme a répondu « Non » à la question C3(a) de la page 2 : « L'organisme de bienfaisance a-t-il fait des dons ou transféré des fonds à des donataires reconnus ou à d'autre organisme ? » L'Organisme a transféré 4 000 \$ à la Société St-Jean Baptiste (donataire non reconnu) en 2012.
- d) L'Organisme n'a pas indiqué le montant total consacré à ses activités politiques à la question C5(b) et à la case 5030 de la page 2 et de la page 9.
- e) L'Organisme a répondu « Non » à la question C8 de la page 3: « L'organisme de bienfaisance a-t-il rémunéré l'un ou l'autre de ses administrateurs/fiduciaires, autres responsables ou personnes qui ont un lien de dépendance avec lui pour des services fournis au cours de l'exercice? » L'Organisme a enregistré dans ses

registres comptables des montants importants de dépenses pour services informatiques, payés au fils du président.

- f) L'Organisme n'a pas complété la section D ou l'annexe 6, renseignements financiers détaillés. Plus précisément, l'Organisme n'a pas complété les lignes 4020, 4100, 4500, 4620, 4700, 4810, 4840, 4850, 4860, 4950, ainsi que l'allocation du total de ces dépenses aux lignes 5000, 5010, 5030, 5040 et 5100.
- g) Nous sommes d'avis qu'étant donné l'ampleur que prend les activités politiques par rapport aux autres activités de l'Organisme, qu'une portion importante des dépenses devrait être déclarée comme des dépenses liées aux activités politiques à la ligne 5030 en 2011 et en 2012.
- h) Les états financiers de l'Organisme joints à la déclaration de renseignements sont incomplets. Dans leurs versions actuelles, la presque totalité des dépenses est regroupée sous un seul poste, soit dépenses autres \*PD (Pierre Demers).

En conséquence, nous pouvons conclure que l'Organisme n'a pas complété adéquatement ses déclarations de renseignements d'organisme de bienfaisance pour les années sous vérification. Selon le paragraphe 149.1(2) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut révoqué pour la raison décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi, soit qu'il a omis de produire une déclaration contenant les informations prescrites selon le paragraphe 149.1(14) de la Loi.

#### **5. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats**

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que : « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans

ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;

- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué<sup>50</sup>.
- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la vérification*, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent<sup>51</sup>.
- iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'observation substantielle ou répétée<sup>52</sup>.

La vérification des livres et registres de l'Organisme a révélé les éléments de non-conformité suivants :

- Les montants indiqués sur les reçus d'impôt étaient enregistrés comme étant des revenus selon les états financiers de l'Organisme. L'Organisme a surévalué les montants indiqués sur les reçus d'impôt émis au président d'un montant de 29 217 \$ en 2011 et de 25 044 \$ en 2012.
- Les dépenses payées par le président pour les fins de l'Organisme étaient elles aussi enregistrées comme dépenses dans les registres de l'Organisme. Une grande partie de ces montants étaient pour des honoraires professionnels payés au fils du président, monsieur Pierre Demers, qui représentait un montant non raisonnable et non appuyé par un contrat ni par des factures. De plus, l'Organisme n'a pas émis de T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources* pour ces montants. Concernant les frais d'occupation de la résidence du président, utilisée pour les fins de l'Organisme, elles correspondaient à un taux de 60 % en 2011 et 25 % en 2012, tandis que selon nos calculs, le pourcentage raisonnable correspondrait à un taux de 10 %

<sup>50</sup> Consulter Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, précité, note 14 aux para 26-27.

<sup>51</sup> *Ibid* au para 39. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

<sup>52</sup> Consulter l'arrêt *President Foundation c MRN*, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

pour ces années. Certaines dépenses avaient été comptabilisées en double et parfois certaines pièces justificatives n'étaient pas disponibles.

- Les revenus ainsi que les dépenses de l'Organisme ont été surévalués de 29 217 \$ (90 %) en 2011 et de 25 044 \$ (88 %) en 2012.

En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, il est possible, par lettre recommandée, d'aviser l'Organisme de l'intention de révoquer son enregistrement s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient. Pour cette raison, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi.

**Les options de l'Organisme :**

**a) Aucune réponse**

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

**b) Réponse**

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans **un délai de 30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et / ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous.

Veillez agréer, Monsieur Demers, mes salutations distinguées.



Mario Savard  
Division de la vérification  
Direction des organismes de bienfaisance  
Téléphone : (613) 941-5884  
Télécopieur : (613) 946-7646  
Adresse : Place de Ville, Tour A, 7<sup>ème</sup> étage  
320 rue Queen, Ottawa, ON K1A 0L5

c.c. : Maurice Day  
2011 - 48<sup>ème</sup> Avenue,  
Montréal QC H1A 2Y7

Mario.Savard@cra-arc.gc.ca,

## Références.

Réf. 1. [2015\\_07\\_30\\_17\\_16\\_47\\_OCR.pdf](#)

Mario Savard 2015

Réf. 2. [lisulf.quebec/SF043.htm](#) SVP, la liberté d'expression!\*\*\*La LISULF depuis 1979 et l'agence ARC en 2015. Pierre Demers, Pape François. Une fleur au Canada?

Réf. 3. [lisulf.quebec/SF046.htm](#) 2016 Avis d'intention de révoquer.\*\*\*L'enregistrement LISULF.Cathy Hawara, ARC.La langue française.

Réf. 4. [lisulf.quebec/SF046.htm](#) Organisations de bienfaisance enregistrées..\*\*\*\*Activités politiques.Diane Lebouthillier.....les encourage

NDLR:

p. 22, dans le RPFi émis à Pierre Demers, remplacer un taux de 60% par un taux de 10%. (Quelle est la justification?) Cela a appauvri le contribuable Pierre Demers, principal donateur de la LISULF) Voir plus bas. Notre Président Pierre

-----O-----

Avis d'intention de révoquer.

**\*\*\*L'enregistrement LISULF.**

**Cathy Hawara, ARC.**

**La langue française.**





JAN 25 2016

28  
I  
2016  
**COURRIER RECOMMANDÉ**

Ligue internationale des scientifiques  
pour l'usage de la langue française  
1200 rue Latour  
Saint-Laurent QC H4L 4S4

NE : 888495041RR0001  
N° de dossier : 0600643

Attention : Monsieur Pierre Demers

**Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**  
**Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 7 août 2015 (copie jointe) dans laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le 8 septembre 2015, un représentant de l'Organisme nous a avisé que l'Organisme n'allait pas répondre à notre lettre.

#### **Conclusion**

La vérification de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme n'a pas consacré toutes ses ressources à des fins de bienfaisance; a conduit des activités politiques dépassant la limite permise; a conduit des activités politiques partisanes interdites; a donné ses ressources à des donataires non reconnus; a délivré des reçus non conformes aux dispositions de la Loi et de son Règlement; a produit des déclarations de renseignements inexactes; et n'a pas conservé des registres comptables adéquats. Pour l'ensemble de ces raisons et pour chacune d'entre elles sur une base individuelle, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Par conséquent, je vous avise que, pour les motifs énumérés dans notre lettre du 7 août 2015, et en vertu du paragraphe 168(1) de la Loi, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la *Gazette du Canada*:

*Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.*

<b>Numéro d'entreprise</b>	<b>Nom</b>
888495041RR0001	Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française Saint-Laurent QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance  
Direction des appels  
Agence du revenu du Canada  
250, rue Albert  
Ottawa ON K1A 0L5

Une copie de l'avis de révocation de l'enregistrement, décrit ci-dessus, sera publiée dans la *Gazette du Canada* à l'expiration du délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication à moins que l'Agence du revenu du Canada (ARC) reçoive une opposition à cet avis d'intention de révoquer dans cette période.

Veillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi quant à la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « A ».

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Cathy Hawara  
Directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 7 août 2015
- Annexe A, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Maurice Day  
2011 – 48<sup>ième</sup> Avenue  
Montréal QC H1A 2Y7

Place de Ville, Tour A  
320, rue Queen, 5ième étage  
Ottawa ON K1A 0L5

[Charities-Bienfaisance@cra-arc.gc.ca](mailto:Charities-Bienfaisance@cra-arc.gc.ca), dans <https://www.humanesociety.com/index.php/pets/111-uncategorised/3377-cra-contact>

1-888-892-5667 5JJ2016

Lettre de l'ARC du 7 août 2015. Cf Réf.1.

**Art. 149.1: [Organismes de bienfaisance]**

**149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'oeuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

**149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et l'un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures

ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

#### **149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
  - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
  - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

#### **149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré**

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

#### **Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement**

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

#### **168(2) Révocation de l'enregistrement**

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);
- b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel

fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

#### **168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation**

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);

b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);

c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

#### **ARTICLE 172: Appel**

##### **172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.**

Lorsque le ministre :

a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un

des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

#### **Art. 180. Appels à la Cour d'appel fédérale**

##### **180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]**

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
  - b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
  - c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
  - c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
  - c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
  - d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,
- ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

**Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement**

**188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation**

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

**188(1.1) Impôt de révocation**

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

6

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

**188(1.2) Période de liquidation**

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

7

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);
- c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

#### **188(1.3) Donataire admissible**

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur la taxe d'accise;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité); dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

#### **188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation**

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

#### **188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation**

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
  - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la Loi sur la taxe d'accise au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,
  - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

#### **188(3) Transfert de biens**

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

#### **188(3.1) Non-application du par. (3)**

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

#### **188(4) Solidarité**

L'oeuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

#### **188(5) Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »  
"net asset amount"

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »  
"net value"

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

#### **Art. 189**

##### **189(6) Déclaration**

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ne mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

10

b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

#### **189(6.1) Déclaration**

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

#### **189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation**

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une

11

personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

#### **189(6.3) Réduction des pénalités**

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

#### **189(7) Cotisation**

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

12

## **Référence.**

Réf. 1, SF046, Suivi, en 2015, de la visite de l'ARC le 27VIII2014.\*L'ARC vérifie les livres de la LISULF.Mario Savard.

Organisations de bienfaisance enregistrées..  
\*\*\*\* **Activités politiques.**  
**Diane Lebouthillier...**  
**...les encourage.**

Merci Le Devoir. Réf. 1

**Le gouvernement de Justin Trudeau mettra fin aux vérifications des activités politiques des organismes de bienfaisance, une mesure imposée par les conservateurs qui avait été décriée par les ONG.**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) terminera malgré tout les audits actuellement en cours pour 24 organismes.

La ministre du Revenu national, Diane Lebouthillier, a indiqué par communiqué, mercredi, que les résultats des vérifications précédentes permettaient de conclure que les organismes « *observaient de manière substantielle les règles relatives à leur participation aux activités politiques* ». En 2012, les troupes de Stephen Harper avaient accordé un budget spécial de 13,4 millions à l'ARC pour des enquêtes visant à s'assurer que les ONG se pliaient à la règle des 10 %. Cette règle veut que les organismes de charité ne puissent consacrer plus de 10 % de leurs ressources à des activités politiques.

...

En outre, la définition « *d'activités politiques* » est loin d'être claire. Mme Lebouthillier a d'ailleurs demandé à l'ARC de « *trouver des façons de préciser davantage les règles* ».

### Références.

Réf. 1

<http://www.ledevoir.com/politique/canada/460710/les-liberaux-abandonneront-les-verifications-des-activites-politiques-des-ong>

Les libéraux abandonneront les vérifications des activités politiques des ONG 20 janvier 2016 13h33

Fannie Olivier - La Presse canadienne à Ottawa | Canada Le gouvernement de Justin Trudeau mettra fin aux vérifications des activités politiques des organismes de bienfaisance qu'avaient imposées les conservateurs. Il terminera malgré tout les vérifications des 24 organismes actuellement en cours par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Réf. 2. <http://affaires.lapresse.ca/economie/canada/201601/20/01-4941847-les-liberaux-ne-verifieront-plus-les-activites-politiques-des-ong.php>

Réf. 3. [nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1028679](http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1028679)

Communiqué de presse. Article provenant de Agence du revenu du Canada. Partagez cette page.

La ministre Lebouthillier annonce la fin du programme de vérification des activités politiques des organismes de bienfaisance. Le 20 janvier 2016 Ottawa (Ontario) Agence du revenu du Canada.

Extraits.

"Notre gouvernement reconnaît que les organismes de bienfaisance jouent un rôle essentiel dans notre société ainsi que leur précieuse contribution au débat public et à la politique publique au nom de tous les Canadiens. Pour les aider à poursuivre cet important travail, les organismes de bienfaisance doivent avoir l'assurance qu'ils œuvrent dans un

environnement réglementaire qui respecte et encourage cette contribution."

"Les résultats du programme de vérification des activités politiques ont illustré le fait que les organismes de bienfaisance observaient de manière substantielle les règles relatives à la participation aux activités politiques."

"Des quelque 86 000 organismes de bienfaisance au Canada, 500 font état d'activités politiques dans leur déclaration de renseignements annuelle transmise à l'ARC.

NDLR. Y-a-t'il des organismes de bienfaisance enregistrés ayant les mêmes buts que la LISULF (cf en 2010):

Buts: Promotion de l'usage de la langue française dans les publications scientifiques et autrement et de l'accès du Québec à l'indépendance.

?

Ou des buts adverses. V. g. L'Idée fédérale, puisque pour un État, être fédéré ou indépendant, ce n'est pas pareil.

- 30 - -----O-----

-----O-----

**Notre Président Pierre Demers.**

**\*\*\*\*\*Appauvrissement.**

**Pierre Demers.**

**En liaison avec l'ARC.**

Afin de démontrer collaboration de bonne volonté de la LISULF et de son Président envers les autorités fédérales, j'ai révisé mes déclarations fiscales Ottawa et Québec pour me conformer aux directives explicitées par Mario Savard amendant les RPFII que la LISULF m'avait délivrés pour 2011, 2012 et 2013, page 22 de ci-haut.

[lisulf.quebec/SF045.htm](http://lisulf.quebec/SF045.htm)

Je remercie mon fils Thierry Leroux-Demers ing., qui a réalisé la comptabilité conforme.

Cela n'a pas été sans m'appauvrir.

Voici un tableau des 6 factures que j'ai réglées, au voisinage du Nouvel An 2016.

\$ Canada

ARC Canada	2011	9009,03	2012	7219,74	2013	8857,57	total	<b>25086,34</b>
Revenu Québec		8930,06		7085,68		8786,70		<b>24802,44</b>
Total année imposée		17939,09		14305,42		17644,27		

Total global

**49888,78**

Ce n'est pas la 1re fois que la promotion du français et de l'indépendance du Québec coûte cher à ses promoteurs.

- 30 - -----O-----

-----O-----

**Chronique LISULF des Prix du Québec. No 7. Prix du Québec scientifiques en français.**

**\*\*\*\*\* \*à Madame Dominique Anglade, Ministre  
responsable des Prix du Québec scientifiques.  
de Pierre Demers, président de la Ligue Internationale des  
Scientifiques pour l'Usage de la Langue Française.  
Lettre ouverte expédiée par courriel le 9II2016.**

==

lisulf.quebec/SF037.htm Paraissant dans le présent SF037, un rappel extrait de SF036 et une correspondance.\*Le ministre Jacques Daoust nous répondra-t'il? Bruno Pelletier, Jacques Daoust, Pierre Demers Voudriez-vous nous faire savoir ce que vous entendez faire pour que le français devienne effectivement la langue officielle des Prix du Québec scientifiques? Science et Francophonie AOÛT 2014 No 037 Paraissant le 22 août 2014

Madame Dominique Anglade, le 9II2016,

Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique.

Le bureau des Prix du Québec nous apprend que vous succédez à M. Jacques Daoust comme Ministre responsable des Prix du Québec scientifiques.

En premier lieu, permettez que je félicite M. Jacques Daoust pour son travail, puisqu'il a ainsi participé à cette entreprise magnifique des Prix du Québec remontant à 1977.

Mais maintenant, c'est vous que nous félicitons de votre présente nomination et nous vous souhaitons plein succès

Étant donné que M. Daoust n'a pas répondu à notre demande visible en en-tête, nous reprenons la question et nous vous l'adressons.

" Voudriez-vous nous faire savoir ce que vous entendez faire pour que le français devienne effectivement la langue officielle des Prix du Québec scientifiques?"

Nous serions heureux de vous rencontrer à ce sujet, vous-même et vos conseillers. Vu mon âge et mes problèmes de locomotion, peut-être voudriez-vous aimablement prendre rendez-vous au siège social de la LISULF, 1200 Latour, Saint-Laurent H4L 4S4 514 747 2308.

En tout respect,

Pierre Demers 1914 Prix Marie-Victorin 2015 LISULF

cc. Linda.Bergeron@economie.gouv.qc.ca,

Bureau de circonscription

3269, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec)

H4C 1G8

Téléphone : 514 933-8796

Dominique.Anglade.SHSA@assnat.qc.ca, envoyée le 9II2016

## Référence.

Réf. 1. [lisulf.quebec/SF037.htm](http://lisulf.quebec/SF037.htm) Paraissant dans le présent SF037, un rappel extrait de SF036 et une correspondance.  
\*Le ministre Jacques Daoust nous répondra-t'il? Bruno Pelletier, Jacques Daoust, Pierre Demers Voudriez-vous nous faire savoir ce que vous entendez faire pour que le français devienne effectivement la langue officielle des Prix du Québec scientifiques? Science et Francophonie AOÛT 2014 No 037 Paraissant le 22 août 2014

NDLR. Voyez l'article suivant \*\*\*\*\* \*\*

==

- 30 - -----O-----

-----O-----

À l'ARC, Direction des organismes de bienfaisance.

**\*\*\*\*\* \*\*D'autres organismes ayant les mêmes  
buts ... L'Idée Fédérale.**

**Pierre Demers.**

**...que la LISULF? Lettre ouverte expédiée par courriel le 6II2016.**

Lettre ouverte.

À l'ARC, Canada, Direction des Organismes de bienfaisance enregistrés,  
charitylistings-ListeBienfaisance@cra-arc.gc.ca  
Charities-Bienfaisance@cra-arc.gc.ca

A/S Mme Cathy Hawara Directrice générale.

De la LISULF, 6II2016, Pierre Demers 1914, Président

Je vois dans les nouvelles ceci. "Des quelque 86 000 organismes de bienfaisance au Canada, 500 font état d'activités politiques dans leur déclaration de renseignements annuelle transmise à l'ARC."

Je comprends qu'il y a 86000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada..

SVP, parmi ces 86000 organismes, quels sont ceux ayant les mêmes buts que la LISULF?

Buts de la LISULF: Promotion de l'usage de la langue française dans les publications scientifiques et autrement et de l'accès du Québec à l'indépendance.

Ou des buts adverses. V. g. L'Idée fédérale, puisque pour un État, être fédéré ou indépendant, ce n'est pas pareil.

Merci votre réponse.

- 30 - -----O-----

-----O-----

**\*\*\*\*\* \*\*\*Votre cotisation 2016.  
Grande campagne de cotisations.**

**Tous ensemble en 2016.**

**Pour le français en science.**

**Pour la libération nationale.**

**Nous avons des chances de réussir.**

**La LISULF vous invite à vous cotiser pour l'an 2016.**

Envoyez votre chèque 25\$ Can ou 25 Euros avec vos adresse, No de téléphone et adresse courriel ordre LISULF à 1200 Latour, St. Laurent Qc H4L 4S4

Cotisation corporative 200\$ Can ou 200 Euros.

Étudiant 10\$ Can ou 10 Euros.

Don : illimité.

Merci à vous si c'est déjà fait.

Sincère mais trop pauvre? Quand même! 0\$ Can ou 0 Euro.

- 
- 

- 30 - -----O-----

-----O-----

- 30 -